SECRÉTARIAT D'ÉTAT

À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

sont

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue; Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la ARRÊTE: loi du 19 juillet 1941,

ARTICLE PREMIER.

La façade principale sur le quai et les
deux ailes (façade orientale) de l'Hôtel de Ville
de MACON (Saône-et-Loire),
appartenant à la ville
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
ART. 2.
1
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Mâcon,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 29 11 (1941)
THE PARTY OF THE P
AL ARTAINE SENERAL DES BEAUX-ARTS
1/11 00
Attlury

/T. S. V. P.

51 646 J. 4711-41. 10713